



# Notice

## concernant la requête en délivrance d'un brevet européen (EPA/EPO/OEB Form 1001)

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1001. Il convient d'utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes **internationales** selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 pour l'entrée des demandes internationales dans la phase régionale (euro-PCT).

La requête en délivrance d'un brevet européen se fonde sur la Convention sur le brevet européen (CBE) et son règlement d'exécution. Pour de plus amples informations, voir la brochure «**Comment obtenir un brevet européen - Guide du déposant**», qui peut être obtenue à titre gracieux auprès de l'Office européen des brevets (OEB), de préférence à Vienne ou bien à Munich, La Haye ou Berlin.

**Si le demandeur souhaite une recherche ou un examen rapide de sa demande, le programme «PACE» de traitement accéléré des demandes de brevet européen (JO OEB 1996, 520) offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement.**

### I. Indications d'ordre général

Sauf mention contraire, les termes «article» et «règle» se rapportent aux articles et aux règles de la CBE.

**L'utilisation du formulaire EPA/EPO/OEB Form 1001 est prescrite par la règle 26.** La requête doit être dactylographiée ou imprimée (règle 35(10)). Seule la partie droite des différentes pages est à compléter. Cocher les cases voulues. Les emplacements entourés d'un cadre épais sont réservés à l'administration.

Du fait de sa présentation, le formulaire est plus facile à remplir à la machine, notamment grâce à des interlignes toujours identiques et à des repères d'arrêt de tabulation. Le formulaire peut également être rempli à l'aide de machines à traitement de texte.

La mention «Espace réservé à la référence du demandeur», qui figure dans le coin inférieur droit de chaque page du formulaire, permet d'indiquer que les feuilles séparées ont trait à la même demande. Il est recommandé de faire usage de cette possibilité en vue d'éviter toute confusion, notamment en cas de dépôt simultané de plusieurs demandes de brevet européen.

Au cas où il ne serait pas possible de loger toutes les indications nécessaires dans une rubrique ou dans d'autres rubriques, il convient d'utiliser une **feuille additionnelle signée**. Toute rubrique pour laquelle la suite du contenu figure sur une feuille additionnelle doit être signalée par son numéro et son intitulé (par exemple «14 Autre(s) demandeur(s)», «19 Autre(s) mandataire(s)», «25 Déclaration de priorité», «32 Différents demandeurs pour différents Etats contractants»).

Le récépissé de documents étant incorporé dans la requête en délivrance, prière de produire **en trois exemplaires le récépissé préétabli** (page 6 du formulaire), sur lequel doit déjà figurer, dans la rubrique prévue à cet effet, l'adresse du destinataire, ou, en cas de dépôt auprès d'un service national compétent d'un Etat partie à la CBE, **en quatre exemplaires**.

En revanche, il suffit de produire **l'original des pages 1 à 5** du formulaire. La **description**, les **revendications**, les **dessins** et l'**abrégé** doivent toujours être produits **en trois exemplaires**.

Dans le cas d'une demande de brevet européen déposée par **télécopie (Téléfax)**, il convient de transmettre en même temps les pièces écrites de la demande présentées en bonne et due forme et la requête en délivrance dûment signée. Afin d'éviter la double constitution de dossiers, il est

demandé, dans ce cas, de cocher la case figurant en haut de la première page du formulaire ainsi que d'indiquer la date d'envoi de la télécopie et le nom de l'autorité auprès de laquelle la télécopie a été déposée.

### II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

**(Dans ce qui suit, la numérotation fait référence aux rubriques correspondantes du formulaire)**

#### 5 Requête en examen

Voir le Guide du déposant («Requête en examen»). Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire national d'un Etat partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer la demande et les pièces devant être produites dans un délai déterminé dans une langue officielle de cet Etat (langue non officielle autorisée) (art. 14(2)(4)).

La **taxe de dépôt** est réduite de 20 % lorsque la traduction dans la langue de la procédure est produite dans le délai fixé à la règle 6(1), c'est-à-dire au plus tôt au même moment où la demande de brevet européen est déposée dans la langue non officielle autorisée. Une réduction de la **taxe d'examen** est accordée lorsque la requête écrite en examen est produite dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans la langue de la procédure, sous forme de traduction. **Pour obtenir cette réduction, la requête écrite en examen produite dans la langue non officielle autorisée doit être déposée en même temps que la requête en délivrance**, puisque le formulaire comporte déjà une rubrique 5 préremplie (colonne de gauche) pour la requête écrite en examen dans les langues officielles de l'OEB ; il convient de faire figurer la requête écrite en examen produite dans la langue non officielle autorisée dans la colonne de droite de la rubrique 5 (règle 6(3) CBE, art. 12(1) du règlement relatif aux taxes et communiqué de l'OEB du 3 juillet 1992, JO OEB 1992, 467). La requête en examen peut être rédigée comme suit :

- a) en italien : «Si richiede di esaminare la domanda ai sensi dell'art. 94.»
- b) en suédois : «Härmed begärs prövning av patentansökan enligt art. 94.»
- c) en néerlandais : «Verzocht wordt om onderzoek van de aanvraag als bedoeld in Art. 94.»
- d) en luxembourgeois : «Et gët heimat Préifung vun der Umeldung nom Art. 94 ugefrot.»
- e) en espagnol : «Se solicita el examen de la solicitud según el artículo 94.»
- f) en grec : «Simfona me tis diataxis tou arthrou 94 zitite i exetasis tis etiseos.»
- g) en danois : «Hermed begæres prövning af ansøgningen i henhold til Art. 94.»
- h) en portugais : «Solicita-se o exame do pedido segundo o artigo 94º.»
- i) en irlandais : «Iarrtar leis seo scrúdú an iarratais de bhun Airteagal 94.»
- j) en finnois : «Täten pyydetään hakemuksen tutkimista artiklan 94 mukaisesti.»

#### 7 Demandeur (Nom)

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doi-

vent figurer sous leur dénomination officielle exacte.

#### 9 Demandeur (adresse pour la correspondance)

Seuls les demandeurs **qui n'ont pas de représentant** et qui ont des établissements implantés dans des lieux différents peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Celle-ci doit être une adresse qui leur est propre. L'adresse pour la correspondance ne figurera ni dans le Registre européen des brevets ni dans les publications de l'OEB (cf. JO OEB 1980, 397 et 1981, 10).

#### 14 Demandeur (Autre(s) demandeur(s))

Plusieurs demandeurs peuvent désigner un mandataire agréé en qualité de représentant commun. S'il n'est pas indiqué de représentant commun à la rubrique 15 de la requête en délivrance, le demandeur cité en premier lieu dans la requête (rubriques 7 et 8) est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un demandeur est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (règle 100(1)). La requête en délivrance doit cependant être signée en bonne et due forme **partout les demandeurs** ou par leurs représentants. Le représentant commun n'est habilité à agir au nom de tous les demandeurs qu'après cette signature. Si tous les demandeurs ont leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant de la CBE, ils peuvent également désigner conjointement un autre demandeur en qualité de représentant commun au lieu et place du demandeur cité en premier lieu. Cette indication doit être fournie sur une feuille additionnelle signée.

#### 15 Mandataire (Nom)

Les rubriques 15 à 19 doivent être complétées uniquement s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un avocat habilité à représenter (article 134(1) et (7)), et non lorsque le demandeur qui a son domicile ou son siège dans un Etat contractant agit par l'entremise d'un employé qui n'est ni un mandataire agréé ni un avocat habilité à représenter (article 133(3) 1<sup>re</sup> phrase), ou lorsqu'un codemandeur est désigné comme représentant commun (cf. indications concernant la rubrique 14). Il y a lieu de n'indiquer qu'un **seul** mandataire à la rubrique 15. Si un **seul** mandataire a été désigné, c'est à lui que l'OEB fait les significations (règle 81). Ce mandataire est également inscrit au Registre européen des brevets. Lorsqu'un groupement enregistré auprès de l'OEB est désigné comme mandataire (règle 101(9), JO OEB 1979, 92), il convient d'indiquer la dénomination et le numéro sous lequel le groupement a été enregistré.

#### 16 Mandataire (adresse professionnelle)

L'adresse professionnelle du mandataire peut contenir la dénomination du cabinet ou de la société dans laquelle il est employé.

#### 19 Mandataire (autre(s) mandataire(s))

Si **plusieurs** mandataires sont désignés, il convient d'indiquer sur une feuille additionnelle signée les mandataires dont le nom ne figure pas à la rubrique 15.

#### 20 Pouvoir

21 En vertu de la règle 101(1) en liaison avec la décision du Président de l'OEB en date du 19 juillet 1991, les **mandataires agréés** qui se font connaître comme tels ne sont plus tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. JO OEB 1991, 421 et 489). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(7), ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), 1<sup>re</sup> phrase, et qui ne sont pas des

mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé. Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1003 (JO OEB 1989, 228) pour le pouvoir particulier et le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1004 (JO OEB 1989, 230 et 1985, 42) pour le pouvoir général. Ces deux formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OEB (de préférence à Vienne ou bien à Munich, La Haye ou Berlin) et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

#### 22 Inventeur

23 Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation de l'inventeur doit être effectuée dans un document produit séparément. Elle doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet européen (règle 17(1)). A cette fin, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1002 (JO 1989, 237), qui est disponible gratuitement auprès de l'OEB (de préférence à Vienne ou bien à Munich, La Haye ou Berlin) et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

#### 24 Titre de l'invention

La désignation technique de l'invention doit être brève et précise et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Eu égard à l'article 14(8) et (9) suivant lequel les publications au Bulletin européen des brevets et les inscriptions au Registre européen des brevets sont effectuées dans les trois langues officielles, le demandeur est prié de bien vouloir également indiquer à la rubrique 24 le titre de l'invention dans les deux autres langues officielles de l'OEB.

#### 25 Déclaration de priorité

La déclaration de priorité, indiquant la date de dépôt antérieur et l'Etat dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué, doit être remise **lors du dépôt** de la demande de brevet européen (règle 38(2)). Le numéro de dépôt de la demande antérieure et le document de priorité peuvent être déposés ultérieurement (règle 38(2), (3)). Si la demande antérieure est une demande de brevet européen ou une demande PCT déposée auprès de l'OEB, celui-ci verse gratuitement au dossier de la demande de brevet européen une copie de la demande antérieure (Règle 38(3), JO OEB 1995, 408). Voir par ailleurs le Guide du déposant, «Revendication de priorité».

#### 26 Matière biologique

-30b Ces rubriques concernent uniquement le dépôt de matière biologique, effectué conformément à la règle 28 (dans la version en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996, JO OEB 1996, 390). Voir la communication de l'OEB dans le JO OEB 1986, 269, ainsi que le Guide du déposant, «Demandes dans le domaine de la biotechnologie».

26 Pour remplir les conditions de la règle 28, le dépôt de matière biologique doit être effectué auprès d'une autorité de dépôt habilitée, **au plus tard à la date de dépôt de la demande** (règle 28(1) a)). Sont habilitées les autorités de dépôt internationales conformément au Traité de Budapest, ainsi que les autorités avec lesquelles l'OEB a conclu un accord bilatéral. En outre, le dépôt doit avoir été effectué **conformément aux dispositions du Traité de Budapest ou de l'accord bilatéral**. Si le dépôt a été initialement effectué sur une autre base juridique, il doit avoir été **converti** en un dépôt conforme au Traité de Budapest ou à l'accord bilatéral **au plus tard à la date de dépôt** de la demande de brevet européen. Les informations pertinentes sur les caractéristiques de la matière biologique doivent figurer dans la demande telle que déposée (règle 28(1) b)).

**27** L'autorité de dépôt et le numéro de dépôt (données visées à la règle 28(1) c)) doivent être indiqués au plus tard dans le délai fixé par la règle 28(2).

**28** Il est **instamment recommandé** au demandeur de produire, dès le dépôt de la demande de brevet européen ou au plus tard dans le délai visé à la règle 28(2), le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt. La production du récépissé de dépôt permet à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 28(1) et (2) ont bien été observées.

**29 Déclaration de renonciation au titre de la règle 28 (3)**  
Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 28 (3), que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit déclarer expressément cette renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro du dépôt, ou numéro de référence interne selon les pièces de la demande). Il est également possible de déclarer cette renonciation à tout moment après le dépôt de la demande.

**30 Déclaration d'autorisation par le déposant au titre de -30b la règle 28 (1) d)**

Lorsque la matière biologique n'a pas été déposée par le demandeur, mais par un tiers, il y a lieu, conformément à la règle 28 (1)d), de mentionner le nom et l'adresse du déposant dans la demande et de déposer une déclaration d'autorisation signée par le déposant. Ces indications, ainsi que la déclaration d'autorisation, peuvent être produites ultérieurement dans le délai prévu à la règle 28(2). La déclaration d'autorisation peut être libellée comme suit :

«Le soussigné, ... [nom et adresse complète du déposant], a déposé auprès de ..... [nom de l'autorité de dépôt habilitée], sous le numéro d'ordre ... , une matière biologique conformément au Traité de Budapest [ou, le cas échéant, à l'accord bilatéral entre l'OEB et l'autorité de dépôt]. Le déposant soussigné autorise par la présente ... [nom du demandeur] à se référer dans la demande de brevet européen n° ... [ou, si ce numéro n'est pas encore disponible, numéro de référence du demandeur/de son mandataire] à cette matière biologique et consent sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 28 CBE.»

**Solution de l'expert**

Les demandeurs qui désirent faire usage de la possibilité ouverte par la règle 28(4) sont invités à faire une déclaration en ce sens sur une feuille additionnelle signée ; le contenu de cette déclaration peut être le suivant :  
«Conformément à la règle 28(4) de la CBE, je vous informe que l'accessibilité à la matière biologique mentionnée aux rubriques 26 à 27 ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert, dans les délais fixés par cette règle.»

**31 Séquences de nucléotides et d'acides aminés**

Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir une liste de séquences établie conformément aux règles arrêtées par le Président de l'OEB pour la représentation normalisée de séquences de nucléotides et d'acides aminés. La demande de brevet européen doit être accompagnée d'un support de données déchiffable par machine et d'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur ce support est identique à celle que contient la liste écrite. Cf. à ce pro-

pos la règle 27bis, la décision du Président de l'OEB en date du 11 décembre 1992 ainsi que le communiqué de l'OEB en date du 11 décembre 1992 (Supplément 2 au JO OEB 12/1992).

**32 Désignation d'Etats contractants et déclarations à ce propos**

Les Etats contractants doivent être désignés dans la requête en délivrance (article 79(1)). L'adhésion de nouveaux Etats contractants est annoncée dans le Journal officiel de l'OEB. La Suisse et le Liechtenstein ne peuvent être désignés que conjointement (JO OEB 1980, 407) ; une taxe de désignation commune doit être acquittée pour ces deux Etats.

La désignation de tous les Etats contractants déjà cochés au n° 1 de la rubrique 32 permet au demandeur de déterminer définitivement, à l'expiration des délais de paiement pertinents pour le paiement des taxes de désignation (art. 79(2), règles 15(2), 25(2), 85bis), les Etats pour lesquels il désire obtenir un brevet européen.

Conformément à l'article 91(4), la désignation des Etats pour lesquels la taxe de désignation n'a pas été acquittée à l'expiration des délais supplémentaires prévus par la règle 85bis est réputée retirée.

Le demandeur est prié de cocher au n° 2 de la rubrique 32 les Etats pour lesquels il se propose de payer des taxes de désignation. La suite de la procédure est ainsi simplifiée pour le demandeur comme pour l'OEB, étant donné qu'en fonction de la déclaration supplémentaire faite au n° 2 de la rubrique 32, les notifications prévues par les règles 85bis(1) et 69(1) sont seulement significatives au demandeur s'il omet, contrairement à son intention initiale, de payer les taxes de désignation pour des Etats cochés au n° 2 de la rubrique 32.

Pour les demandeurs ayant établi un **ordre de prélèvement automatique** (rubrique 43), une déclaration déjà cochée limite aux seuls Etats cochés au n° 2 de la rubrique 32 la procédure de paiement des taxes de désignation qui s'appliquerait sinon à tous les Etats contractants.

**34 Extension des effets du brevet européen**

Sur requête du demandeur, les effets produits par une demande de brevet européen et par le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'étendent aux Etats non parties à la CBE avec lesquels il existe de tels accords d'extension à la date du dépôt de la demande (situation au 1<sup>er</sup> juillet 1997 : Albanie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovénie).

La requête en extension vaut automatiquement pour toute demande déposée à la date ou après la date d'entrée en vigueur de l'accord d'extension. Elle est réputée retirée si le montant de la taxe d'extension n'est pas versé à l'OEB dans les délais prévus par la CBE pour le paiement des taxes de désignation (art. 79(2) ensemble l'art. 78(2) et la règle 85bis(2) CBE). Il n'est pas établi de notification au sens de la règle 85bis(1) ou de la règle 69 CBE. **Lors du paiement des taxes d'extension, il convient d'indiquer à quels Etats sont destinées ces taxes.**

Le montant de la taxe d'extension et des contre-valeurs de cette taxe dans les autres monnaies des Etats parties à la CBE est indiqué dans les «Avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente» publiés régulièrement au Journal officiel de l'OEB. Des informations détaillées sur le système d'extension ont été publiées au JO OEB 1994, 75.

**35 Demande divisionnaire**

Une demande divisionnaire européenne peut être déposée jusqu'au moment où, conformément à la règle 51(4), le demandeur donne son accord, dans le cadre de la procédure relative à la demande initiale de brevet

européen, sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen (règle 25(1)). La demande divisionnaire doit être déposée directement auprès de l'OEB (article 76(1)). Cette demande ou, dans le cas visé à l'article 14(2), sa traduction, doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure de brevet européen (règle 4). Il y a lieu de déposer une désignation séparée de l'inventeur et, le cas échéant, un pouvoir séparé. Voir par ailleurs le Guide du déposant, «Demandes divisionnaires».

#### 36 Demande selon l'article 61(1)b

La rubrique 36 traite du cas exceptionnel dans lequel une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à l'inventeur ou à son ayant cause.

#### 37 Revendications

Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième (règle 31(1)). Des revendications distinctes, fondées sur l'existence de droits européens antérieurs (règle 87) ou de droits nationaux antérieurs (cf. renseignement juridique n° 9/81, JO OEB 1981, 68), ne peuvent être déposées qu'au cours de la procédure devant la division d'examen.

#### 39 Figure proposée aux fins de publication avec l'abrégé

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure ou, exceptionnellement, les figures qu'il propose de faire publier avec l'abrégé (règle 33(4)) : chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

#### 40 Copie(s) supplémentaire(s) des documents cités dans le rapport de recherche européenne

Suivant l'article 92(2), le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur dès qu'il est établi ; il est accompagné de copies de tous les documents cités. Sur demande, une (plusieurs) copie(s) supplémentaire(s) de ces documents est (sont) transmise(s) simultanément, si la taxe forfaitaire prévue à cet effet a été acquittée ; le montant de cette taxe est indiqué dans l'«Avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente», publié au Journal officiel de l'OEB.

#### 41 Demande de remboursement de la taxe de recherche

Voir le renseignement juridique n° 14/83, JO OEB 1983, 189 à 198.

#### 43 Ordre de prélèvement automatique

Voir la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Supplément au JO OEB n° 6/1994).

#### 44 Compte courant

Si des taxes sont payées en Deutsche Mark, et si le bénéficiaire d'un remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB (JO OEB 1982, 15), le montant à rembourser peut être porté au crédit de son compte courant. Lorsqu'un remboursement sur le compte courant est souhaité, il convient de mentionner à la rubrique 44 le numéro du compte et le nom de son titulaire. En ce qui concerne l'indication du compte d'un **représentant**, voir le point 5 du renseignement juridique n° 6/91 rév., JO OEB 1991, 573.

#### 45 Liste des documents joints

La rubrique 45 renvoie au récépissé de documents préétabli, qui figure à la page 6 de la requête en délivrance (rubriques 47 à 49), sur laquelle il convient d'indiquer les pièces jointes à la requête. En produisant le récépissé de documents préétabli, le demandeur remplit la condition visée à la règle 26(2) j), selon laquelle il y a lieu de déposer une liste séparée des pièces jointes à la requête.

#### 46 Signature

Si le demandeur est une personne morale, et si la requête en délivrance n'est pas signée par le mandataire, ladite requête doit être signée :

a) soit par une personne qui est habilitée à signer selon la loi et/ou les statuts de la personne morale ; il convient alors de préciser la qualité de la personne autorisée à signer ; par exemple «Geschäftsführer», «Prokurist», «Handlungsbevollmächtigter», «president», «director», «company secretary» ; «directeur», «fondé de pouvoir» (article 133(1)) ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir ;

b) soit par un autre employé de la personne morale, dans la mesure où celle-ci a son siège sur le territoire d'un Etat contractant (article 133(3), 1<sup>re</sup> phrase, règle 101(1)) ; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir (voir également les instructions concernant les rubriques 20 et 21).

#### 47 Pièces de la demande

La description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent être déposés en triple exemplaire. En outre, il y a lieu d'indiquer le nombre de feuilles pour chaque exemplaire de ces pièces, ainsi que le nombre total de figures d'un jeu de dessins. Il convient d'observer les règles 32 à 35.

#### 48 Bordereau de règlement de taxes / chèque

Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée auprès d'un service central de la propriété industrielle ou d'un autre service compétent d'un Etat contractant de la CBE (article 75(1) b)), le demandeur n'est **pas** autorisé à joindre des **chèques**. Cette restriction ne s'applique pas à l'ordre de débit. Indépendamment du mode de paiement choisi, il est recommandé, aux fins de transmission des données concernant le paiement (article 7 du règlement relatif aux taxes), d'utiliser toujours le formulaire EPA/EPO/OEB Form 1010, qui peut être obtenu à titre gracieux auprès de l'OEB (de préférence à Vienne ou bien à Munich, La Haye ou Berlin) et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

#### 49 Récépissé de documents

Le **récepissé préétabli** doit être produit **en trois exemplaires** en cas de dépôt de la demande à l'OEB et **en quatre exemplaires** en cas de dépôt auprès d'un service central de la propriété industrielle ou auprès d'un autre service compétent d'un Etat partie à la CBE. Il convient donc de joindre non seulement l'original du récépissé préétabli, mais également deux ou trois copies.